

GE_GERICHTE A/1562/2014 vom 23. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1562_2014

FR: GE_GERICHTE A/1562/2014 du 23 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1562/2014 del 23 dicembre 2014

Erwägungen

E. 40

% au moins un quart 50 % au moins une demie 60 % au moins trois quarts 70 % au moins rente entière A noter que du fait que seule une activité simple, routinière, demandant peu de capacités adaptatives et peu d'interactions sociales, serait exigible et vu l'âge de l'assurée, il pourrait se justifier de procéder à un abattement de 10%. Cet abattement ne conduirait toutefois pas à un degré d'invalidité d'au moins 70%. 15. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, en ce sens que l'assurée a droit à un trois quart de rente d'invalidité. 16. Il y a enfin lieu d'examiner la question de la date à compter de laquelle cette réduction doit prendre effet. Le TF a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir à quel moment la réduction ou la suppression de la rente doit intervenir, lorsque le juge a annulé la décision de révision et renvoyé la cause à l'administration pour qu'elle complète le dossier puis rende une nouvelle décision. Il a considéré que si l'effet suspensif est retiré à un recours dirigé contre une décision de révision qui supprime ou diminue une rente ou une allocation pour impotent, ce retrait dure, en cas de renvoi de la cause à l'administration, également pendant cette procédure d'instruction jusqu'à la notification de la nouvelle décision (ATF 106 V 18 ; 129 V 370 ; 8C_451/2010). En l'espèce, l'OAI avait retiré l'effet suspensif à sa décision du 15 avril 2008, de sorte que la réduction du droit de l'assurée à un trois-quarts de rente doit, au vu de la jurisprudence susmentionnée, prendre effet à compter du 1^{er} juin 2008. 17. Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1^{er} mars 1990 en la cause C.P.). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'assurée a partiellement obtenu satisfaction. En l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 1'500.-. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.